

cessionnaires à changer l'emplacement desdits pipe-lines afin de faciliter la construction, la reconstruction ou le déplacement d'un ouvrage quelconque, étant entendu cependant que le coût du changement d'emplacement desdits pipe-lines, qui sera déterminé par le ministre des Travaux publics de la Colombie-Britannique, sera à la charge du Gouvernement de la Colombie-Britannique, et étant aussi entendu que ce changement d'emplacement ne gênera pas outre mesure ni n'empêchera des opérations militaires essentielles ou l'entretien du pipe-line.

(14) Le ministre des Travaux publics de la Colombie-Britannique pourra en tout temps exiger du Gouvernement du Canada ou de ses concessionnaires qu'ils permettent de construire au-dessus, le long ou en travers des pipe-lines, des routes, chemins privés, voies ferrées, canaux d'irrigation, fossés d'écoulement, lignes télégraphiques, téléphoniques ou électriques, ou pipe-lines, à condition que leur construction ne gêne pas outre mesure ou n'empêche pas des opérations militaires essentielles ou l'entretien des pipe-lines.

(15) Jusqu'à la rétrocession de l'administration, du contrôle et de la jouissance desdits terrains, le ministre des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique ou toute autre personne par lui autorisée pourra visiter lesdits terrains en tout temps raisonnable afin de contrôler l'observation intégrale des dispositions et restrictions énoncées dans les présentes. Le soussigné a l'honneur de recommander en outre que l'arrêté en conseil du 7 octobre 1952, qui accordait un droit de passage en vertu de l'article 71 de la Loi des terres (*Lands Act*) à Sa Majesté du droit du Canada, soit révoqué et qu'une copie conforme du Procès-Verbal, si celui-ci est approuvé, soit envoyée au Bureau de l'enregistrement des terres, à Prince-Rupert (Colombie-Britannique), ainsi qu'au ministre des Ressources et du Développement économique du Canada.

B.

C.P. 1953-763

CONSEIL PRIVÉ
CANADA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le mercredi 13 mai 1953

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Ressources et du Développement économique, d'accepter au nom de Sa Majesté du droit du Canada, et ils sont par les présentes acceptés, l'administration, le contrôle et la jouissance de certaines parcelles ou étendues de terrain situées dans la province de Colombie-Britannique, dans la région terrestre de Cassiar, et décrite plus particulièrement dans la copie annexée d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la province de Colombie-Britannique numéroté 1071 et daté du 2 mai 1953, lesdits administration, contrôle et jouissance desdites parcelles ou étendues de terrain ayant été transportés à Sa Majesté du droit du Canada par ledit arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil sous réserve des dispositions et restrictions y énoncées, et la présente acceptation étant aussi sous réserve desdites dispositions et restrictions.

J. W. PICKERSGILL,
Greffier du Conseil privé.

Le Ministre des Ressources et du Développement économique.